



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Eure

Évreux, le 7 janvier 2016

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Eure

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants des écoles publiques

Mesdames et Messieurs
les directeurs d'école publique

Mesdames et Messieurs
les directeurs d'établissements spécialisés
et directeurs adjoints de SEGPA de collège
- **POUR ATTRIBUTION** -

Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
- **POUR INFORMATION** -

DSDEN de l'Eure

Secrétariat général

Division du Personnel
DIPER
Christiane COURITAS

Bureau
Gestion des professeurs des écoles
DIPER 2
Mélanie ROBERT

N° NS - 2016 - 092

Dossier suivi par
Gestionnaires

Catherine VIRICEL : 02 32 29 64 81

Fabienne SILLY : 02 32 29 64 95

Catherine REGUIA : 02 32 29 64 86

Carole FLAN : 02 32 29 64 87

Martine STEIN : 02 32 29 64 88

Fax
02 32 29 64 29

Mél.
diper227@ac-rouen.fr

24 Bld G. Chauvin
CS 22203
27022 Evreux CEDEX



<http://www.ia27.ac-rouen.fr/>



<http://portail-metier.ac-rouen.fr>

Objet : Congé de formation professionnelle - rentrée 2016/2017

Référence : - Décret 2007-1470 du 15/10/2007 art. n°24 à 30
relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des
fonctionnaires de l'État
- Note de service n°89-103 du 28/04/1989

Cette circulaire a pour objet de recueillir les demandes de congé de formation professionnelle.

Elle précise les conditions de recevabilité et la situation administrative de l'enseignant durant le congé.

Date limite de dépôt des dossiers le : 5 février 2016

Date de la précédente note de service le : 15 janvier 2015

Pièce jointe :

- demande de congé de formation professionnelle.

Le congé de formation professionnelle est destiné à permettre aux fonctionnaires d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle.

Conditions de recevabilité des demandes

- être titulaire ;
- être en position d'activité ;
- justifier de **trois années de services** effectifs en qualité de titulaire, stagiaire ou d'auxiliaire (sont exclues les années de stage accomplies dans un centre de formation).

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

Situation des personnels

Pendant leur congé de formation professionnelle les personnels gardent les droits afférents à la position d'activité (avancement, retraite, congés annuels).
Les intéressés restent titulaires de leur poste.

Obligations relatives au congé :

- à la fin de chaque mois, les intéressés doivent fournir au service de gestion une **attestation prouvant leur présence effective** en formation au cours du mois écoulé ;
- ils doivent, à l'expiration de ce congé, rester au service de l'Etat pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle aura été versée l'indemnité mensuelle forfaitaire.

Rémunération

Le fonctionnaire perçoit une **indemnité forfaitaire qui équivaut à 85 %** du traitement brut d'instituteur adjoint ou professeur des écoles et de l'indemnité de résidence, calculée sur l'indice détenu au moment de la mise en congé; cette indemnité ne peut cependant excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650.

Durée du congé

Trois années dans la carrière dont une année rémunérée dans les conditions définies ci-dessus. Le congé est **accordé par année scolaire** et jusqu'au 31 août de l'année scolaire.

Procédure

La demande est établie sur l'imprimé joint en annexe, elle sera transmise par la voie hiérarchique accompagnée :

- d'une lettre de motivation comprenant tout élément susceptible d'éclairer la demande (adéquation formation demandée/intérêt du service, persévérance et investissement dans le projet, pertinence et cohérence avec l'objectif visé.) ;
- et d'une attestation, dans le cas où la formation n'est pas dispensée par un établissement public de formation ou d'enseignement, prouvant que la formation choisie, est agréée par l'administration au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981 modifié.

**Elle sera transmise à la DSDEN de l'EURE
DIPER II
au plus tard le 5 février 2016**

Les demandes seront examinées à la CAPD du 10 mars 2016.

Signé : Philippe FATRAS